

**VOTE PAR CORRESPONDANCE**  
**(partie droite du document)**

- **SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON"**. De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de vote équivalent à voter "NON".

- **DANS LE FORMULAIRE SE TROUVANT AU RECTO, IL VOUS EST DONC PROPOSE :**

- Soit de voter "OUI",
- Soit de voter "NON", ou de vous abstenir, ce qui équivalait à voter "NON", sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les COCHANT individuellement.

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint à la présente formule.

Code de commerce (extrait) :

Art L 225-107 : "Tout Actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société, avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes "négatifs".

Art R225-77 : (extrait) : « Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier habilité. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. »

**PROCURATION**  
**(partie gauche du document)**

**IMPORTANT** : A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, l'Actionnaire peut :

- 1) Soit se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix ;
- 2) Soit voter par correspondance (cf. ci-contre) ;
- 3) Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire.

Code de commerce (extrait) :

Art. L 225-106 : « I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. [...]

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

**NE PAS UTILISER A LA FOIS LA PARTIE I ET III  
DANS TOUS LES CAS, SIGNER LA PARTIE II**

Au cas où cependant les trois parties seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, ce qui permet d'enregistrer éventuellement, pour chaque résolution, soit une procuration, soit un vote par correspondance. Pour les amendements et les résolutions nouvelles, éventuellement présentés à l'Assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

**NOTE :**

Propriétaire d'actions inscrites au nominatif :

Quel que soit le mode de participation choisi, vous devez transmettre à KEYYO, 92-98 Boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), le pouvoir dûment complété ou le vote par correspondance.

Propriétaire d'actions au porteur :

Quel que soit le mode de participation choisi, vous devez, impérativement et au plus tard 3 jours ouvrés au moins avant l'Assemblée, donner vos instructions à votre intermédiaire financier, qui les adressera à KEYYO, accompagnées d'une attestation de participation justifiant votre qualité d'actionnaire.

**SIGNATURE (1) :** . Pour les personnes morales : indiquer les nom, prénoms et qualité du signataire.  
. Si le signataire n'est pas lui-même Actionnaire (ex. Administrateur légal, tuteur, etc...), il doit mentionner ses nom, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

**KEYYO**

Société anonyme au capital de 904.000 euros  
Siège social: Clichy (92110) - 92-98 Boulevard Victor Hugo  
390 081 156 R.C.S. NANTERRE

**CHOISISSEZ I ou III**  
**DATEZ et SIGNEZ en II**

**TOUT FORMULAIRE NON PARVENU A LA SOCIETE NE  
POURRA ETRE PRIS EN COMPTE AU PLUS TARD :**  
**LE 7 juin 2013 PAR COURRIER**  
**LE 9 juin 2013 AVANT 15 HEURES PAR VOIE  
ELECTRONIQUE (investisseurs@keyyo.fr).**

**I - FORMULAIRE DE POUVOIR**

Je donne pouvoir, sans faculté de substitution, à  
M <sup>(1)</sup> ..... pour me représenter à  
**l'assemblée générale mixte du 10 juin 2013 de la société KEYYO.**

**DATEZ ET SIGNEZ EN II SANS REMPLIR AUCUNE CASE**

En vertu de l'Article L 225-106 du Code de commerce, vous ne pouvez désigner un autre actionnaire de la société, votre conjoint, votre partenaire pacsé ou toute autre personne physique ou morale de votre choix (voir explications au verso)

**OU**

**le laisser en blanc** (c'est à dire donner pouvoir au Président de l'assemblée générale)

**III - FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Je vote "OUI" à chacun des projets de Résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration à **l'assemblée générale mixte du 10 juin 2013.**

à l'exception des Résolutions suivantes sur lesquelles je vote "NON" ou m'abstiens, ce qui équivaut à voter "NON" (d'après l'Article L 225-107 du Code de commerce, cf. texte au dos) :

**RESOLUTIONS**

*(Abstention i.e NON) :*

[1]	[2]	[3]	[4]	[5]	[6]	[7]
[8]	[9]	[10]	[11]	[12]	[13]	
[14]	[15]	[16]	[17]	[18]		

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée :

Je donne pouvoir en blanc [1]  
Je m'abstiens ce qui équivaut à voter non [2]  
Je donne pouvoir à ..... pour voter en mon nom.

Visa de CACEIS ou de l'intermédiaire habilité :

(voir note au verso)

Le présent document signé conservera tous ses effets pour toute assemblée ultérieurement réunie sur le même ordre du jour.

**Nombre d'Actions :**

**II.** FAIT A ..... LE ..... SIGNATURE (1)

**NOM - PRENOM - ADRESSE**

(1) Pour les personnes morales, les représentants légaux (voir explications au verso).